

☎ 02.97.45.23.15

✉ contact@saint-gildas-de-rhuys.fr

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2024/13
Portant
REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT « LIGNES JAUNES »

Nous, Maire de la Ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles 325-1 à L. 325-3 et R. 411-25, R. 417-10 du code de la route,
- VU** l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

CONSIDERANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale ;

CONSIDERANT que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

ARRETONS

ARTICLE 1er Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant sur l'ensemble des voies de la commune ou un marquage au sol est matérialisé par une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs ci-dessous :

<u>Chemin du Puit David</u> : Avant le n°02 chemin du Puit David, devant la superette « SPAR » Ligne continue à droite	<u>Rue des venettes</u> : Devant le n°15 rue des Venettes et le n°01 route du Grand –Mont Ligne continue à gauche et à droite.
<u>Chemin du Puit David</u> : Devant le n°01 du Puit David Ligne continue à gauche et à droite	
<u>Route de Kercaradec</u> : Avant l'école Saint –Goustan Ligne continue à droite	<u>Route du Grand-Mont</u> : Devant le n°06 route du Grand-Mont Ligne continue à droite
<u>Rue Jean-Bart le Bot</u> : Devant le n°30 chemin Jean-Bart le Bot ligne continue	<u>Rue Laennec</u> : En face du n°02 rue Laennec Ligne continue à droite

ARTICLE 02 Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.
Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.